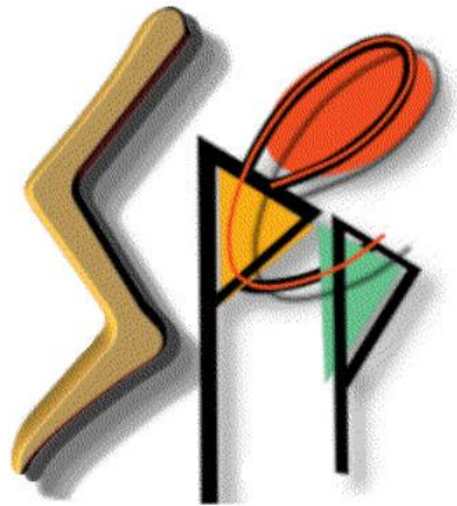


**SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DE L'ÉDUCATION DE L'ESTRIE (SPPEE-CSQ)**



STATUTS

Adoptés en mai 2021

Juin 1985

Mises à jour :

1996-10-28 / 1998-10-21 / 2000-11-01 /
2011-10-26 / 2017-10-25 / 2018-09-19 /
2020-10-07 / 2021-05-31

Tables des matières

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS	4
Article 1.1 NOM	4
Article 1.2 RÉGIME LÉGAL	4
Article 1.3 DÉFINITIONS	4
Article 1.4 JURIDICTION	5
Article 1.5 BUTS	5
Article 1.6 AFFILIATIONS	5
Article 1.7 SIÈGE SOCIAL	5
Article 1.8 EXERCICE FINANCIER	5
Article 1.9 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES	5
CHAPITRE 2 MEMBRES	6
Article 2.1 CONDITIONS D'ADMISSION	6
Article 2.2 COTISATION SYNDICALE	6
Article 2.3 EXCLUSION ET SUSPENSION	6
CHAPITRE 3 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	8
Article 3.1 COMPOSITION	8
Article 3.2 COMPÉTENCE	8
Article 3.3 RÉUNIONS	9
Article 3.4 QUORUM	9
Article 3.5 DÉCISIONS	9
CHAPITRE 4 CONSEIL RÉGIONAL	10
Article 4.1 COMPOSITION	10
Article 4.2 COMPÉTENCE	10
Article 4.3 RÉUNIONS	11
Article 4.4 QUORUM	11
Article 4.5 DÉCISIONS	11
CHAPITRE 5 CONSEIL DE DIRECTION	12
Article 5.1 COMPÉTENCE	12

Article 5.2 COMPOSITION _____	13
Article 5.3 DURÉE DU MANDAT _____	13
Article 5.4 PRÉSIDENCE _____	14
Article 5.5 VICE-PRÉSIDENCE _____	14
Article 5.6 SECRÉTARIAT _____	14
Article 5.7 TRÉSORERIE _____	15
Article 5.8 CONVOCATION, QUORUM ET DÉCISIONS _____	15
CHAP. 6 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION_	16
Article 6.1 PROCÉDURE D'ÉLECTION _____	16
Article 6.2 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL DE DIRECTION _____	17
CHAPITRE 7 UNITÉ D'ACCRÉDITATION _____	18
Article 7.1 ASSEMBLÉE DE L'UNITÉ D'ACCRÉDITATION _____	18
Article 7.2 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DES ADJOINTS _____	18
Article 7.3 RÔLE DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ ET DES ADJOINTES ET ADJOINTS _____	20
Article 7.4 AUTORISATION DE DÉCLENCHER UNE GRÈVE _____	20
Article 7.5 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE _____	21
CHAPITRE 8 COMITÉS _____	22
Article 8.1 COMITÉS _____	22
CHAPITRE 9 FINANCES _____	23
Article 9.1 REVENUS DU SYNDICAT _____	23
Article 9.2 PAIEMENTS _____	23
Article 9.3 ÉTATS FINANCIERS _____	23
CHAPITRE 10 AMENDEMENTS-DISSOLUTION _____	24
Article 10.1 AMENDEMENTS AUX STATUTS _____	24
Article 10.2 DISSOLUTION _____	25

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

Article 1.1 NOM

Le nom du syndicat est celui autorisé par l'Inspecteur général des institutions financières, soit « **Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de l'Estrie** » et son sigle est « **SPPEE-CSQ** ».

Article 1.2 RÉGIME LÉGAL

Le Syndicat est constitué sous le régime de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40).

Article 1.3 DÉFINITIONS

1.3.1 Les définitions du présent article sont établies pour les fins des présents statuts.

1.3.2 « **Professionnelle ou professionnel** » désigne toute personne salariée exerçant selon le Plan de classification du personnel professionnel des centres de services scolaires francophones ou commission scolaire anglophone une fonction de nature professionnelle dans une commission scolaire ou centre de services scolaire.

1.3.3 « **Unité d'accréditation** » désigne l'ensemble des professionnelles et professionnels d'une même commission scolaire ou centre de services scolaire.

1.3.4 « Le syndicat » et « **SPPEE-CSQ** » désignent le Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation de l'Estrie composé de quatre unités d'accréditation provenant de la commission scolaire Eastern Townships et des centres de services scolaires de la Région-de-Sherbrooke, des Hauts-Cantons et des Sommets.

1.3.5 « **Fédération** » et « **FPPE-CSQ** » désignent la Fédération des professionnelles et professionnels de l'Éducation du Québec (CSQ).

1.3.6 « **Centrale** » et « **CSQ** » désignent la **Centrale des syndicats du Québec**.

1.3.7 « **Membre** » désigne toute personne admise comme telle dans le Syndicat en conformité avec ses statuts.

1.3.8 « **Déléguée ou délégué d'unité** » désigne toute personne d'une unité d'accréditation élue ou désignée à ce poste par les membres de son unité et exerçant le rôle prévu à l'article 7.3 en tant que délégué(e) et à l'article 5.5 en tant que vice-président(e) sur le conseil de direction du SPPEE.

1.3.9 « **Déléguée-adjointe ou délégué-adjoint d'unité** » désigne toute personne d'une unité d'accréditation élue à ce poste par les membres de son unité et exerçant le rôle prévu à l'article 7.3 des présents statuts.

Article 1.4 JURIDICTION

1.4.1 Le Syndicat est habilité à représenter les professionnelles et les professionnels des centres de services scolaires ou commission scolaire situés sur son territoire juridictionnel.

1.4.2 Le territoire juridictionnel du Syndicat couvre les territoires des centres de services scolaires ou commission scolaire suivantes :

- ▶ Centre de services scolaire **des Hauts-Cantons**
- ▶ Centre de services scolaire **de la Région-de-Sherbrooke**
- ▶ Centre de services scolaire **des Sommets**
- ▶ **Eastern Townships School Board**

Article 1.5 BUTS

1.5.1 Le Syndicat a pour buts l'étude, la défense, le développement et la promotion des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives. Le Syndicat peut également œuvrer en collaboration avec les mouvements et organismes dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

Article 1.6 AFFILIATIONS

1.6.1 Le Syndicat est affilié à la Centrale des syndicats du Québec (**CSQ**) et à la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (**FPPE-CSQ**).

1.6.2 Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

Article 1.7 SIÈGE SOCIAL

1.7.1 Le siège social du Syndicat est situé au bureau du Syndicat en Estrie.

Article 1.8 EXERCICE FINANCIER

1.8.1 L'exercice financier commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 1.9 DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

1.9.1 Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40) et par toute autre loi qui le concerne.

CHAPITRE 2 MEMBRES

Article 2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

2.1.1 Pour être membre du Syndicat, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Être une professionnelle ou un professionnel en lien d'emploi avec un centre de services scolaire ou une commission scolaire situé sur le territoire juridictionnel du syndicat.
- b) Signer une formule d'adhésion.
- c) Payer la cotisation syndicale et toute autre redevance exigée par le Syndicat.
- d) Se conformer aux statuts et règlements du Syndicat.

2.1.2 Sont considérés membres associés les personnes acceptées pour tout motif jugé valable à ce titre par le Conseil de direction du Syndicat.

Les membres associés peuvent assister aux assemblées générales du Syndicat avec droit d'intervention, mais sans droit de vote.

Article 2.2 COTISATION SYNDICALE

2.2.1 Le taux de la cotisation régulière est fixé à 1,5% du traitement total. Cependant, le premier (1er) versement de la cotisation pour la nouvelle adhérente ou le nouvel adhérent d'une unité de négociation est de 1,5% du traitement total moins deux dollars (2,00\$) plus deux dollars (2,00\$) de droit d'entrée.

2.2.2 L'Assemblée générale peut fixer une cotisation extraordinaire qui s'ajoute à la cotisation régulière et en fixe la durée d'application.

2.2.3 Le paiement de la cotisation est suspendu durant les périodes où le membre n'est pas en service et où elle ou il ne reçoit aucune rémunération.

Article 2.3 EXCLUSION ET SUSPENSION

2.3.1 Sous réserve de l'article 3 de la *Loi sur les syndicats professionnels*, toute personne membre du Syndicat peut en être exclue pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) Un défaut de paiement des cotisations régulièrement établies.
- b) Un manquement grave aux statuts et règlements du Syndicat.
- c) Un préjudice moral ou matériel causé au Syndicat.
- d) Tout autre motif grave non prévu par les présents statuts et les règlements.

- 2.3.2 Dans tous les cas, l'exclusion ne pourra être prononcée par le Conseil de direction qu'après trente (30) jours de calendrier de l'avis adressé par la ou le secrétaire du Syndicat à la personne membre visée afin que cette dernière puisse faire les représentations nécessaires.
- 2.3.3 Toute décision du Conseil de direction, d'exclure du Syndicat une personne, peut être portée devant le Conseil régional. La décision dudit conseil est exécutoire.
- 2.3.4 Toute personne membre est temporairement suspendue à compter du moment où elle exerce totalement ou partiellement des fonctions relevant exclusivement d'un poste de cadre. Cette dernière reprend tous ses droits à compter du moment où elle informe le Syndicat que les conditions de sa suspension n'existent plus.

CHAPITRE 3 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1 COMPOSITION

3.1.1 L'assemblée générale se compose de toutes et tous les membres du Syndicat.

Article 3.2 COMPÉTENCE

3.2.1 Les attributions de l'assemblée générale sont principalement :

- a) Élire la présidence, la trésorerie et le secrétariat.
- b) Adopter ou modifier les statuts du Syndicat.
- c) Adopter ou modifier les règlements du Syndicat.
- d) Étudier et adopter les prévisions budgétaires.
- e) Adopter les états financiers.
- f) Nommer la réviseure ou le réviseur et recevoir son rapport.
- g) Déterminer la cotisation syndicale régulière.
- h) Déterminer une cotisation syndicale extraordinaire, s'il y a lieu.
- i) Nommer un agent percepteur de la cotisation syndicale et déterminer les modalités de prélèvement et de perception de la cotisation syndicale.
- j) Décider de l'affiliation à la Fédération, à la CSQ et à tout organisme dont les intérêts sont conciliables avec les siens.
- k) Adopter le plan d'action du Syndicat.
- l) Prendre connaissance et disposer des rapports qui lui sont soumis.
- m) Prendre connaissance, juger et disposer de toutes les propositions qui lui sont soumises.
- n) Décider de la procédure dans tous les cas non prévus dans le règlement de procédure.

Article 3.3 RÉUNIONS

3.3.1 Réunion régulière

3.3.1.1 L'assemblée générale se réunit au moins une (1) fois par année aux jour, heure et endroit fixés par le Conseil de direction ou par l'Assemblée générale elle-même.

3.3.1.2 Le Conseil de direction peut autoriser des membres à participer à l'assemblée générale à distance selon la procédure établie.

3.3.1.3 La convocation d'une réunion régulière de l'assemblée générale est envoyée par courriel ou envoi postal, à l'adresse personnelle ou sur les lieux de travail de chaque membre au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue. Le projet d'ordre du jour doit être inclus.

3.3.2 Réunion extraordinaire

3.3.2.1 Un avis écrit d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés.

3.3.2.2 Sur requête écrite de dix pour cent (10 %) des membres, la présidente ou le président doit convoquer dans les dix (10) jours une réunion extraordinaire. Seuls les motifs invoqués dans la requête constituent l'ordre du jour.

Article 3.4 QUORUM

3.4.1 Les membres présents lors de l'assemblée générale constituent le quorum.

Article 3.5 DÉCISIONS

3.5.1 Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple et à main levée, à moins que les présents statuts ou les règlements de procédure n'indiquent une autre formule.

CHAPITRE 4 CONSEIL RÉGIONAL

Article 4.1 COMPOSITION

4.1.1 Le Conseil régional se compose :

- a) Des membres du Conseil de direction.
- b) Des délégués/es et délégués/es adjoints/es élus dans chacune des unités d'accréditation.

Article 4.2 COMPÉTENCE

4.2.1 Les attributions du Conseil régional sont principalement :

- a) Étudier et suggérer les amendements à faire aux statuts et règlements.
- b) Étudier le plan d'action du Syndicat et en recommander l'adoption à l'Assemblée générale.
- c) Modifier, au besoin, le plan d'action adopté par l'Assemblée générale pour l'adapter aux circonstances.
- d) Étudier les prévisions budgétaires et en recommander l'adoption à l'Assemblée générale.
- e) Modifier, au besoin, les prévisions budgétaires adoptées par l'Assemblée générale pour les adapter aux circonstances.
- f) Étudier et décider, si requis, de toute affaire qui lui est référée par l'Assemblée générale ou par le Conseil de direction.
- g) Décider de l'exclusion d'une ou d'un membre sur appel de celle-ci ou celui-ci d'une décision du Conseil de direction de l'exclure.
- h) Adopter les nouveaux règlements de façon intérimaire jusqu'à ce que l'Assemblée générale les adopte, les modifie ou les rejette.
- i) Étudier et décider de tout ce qui se rapporte à l'observance des règlements et à la mise en pratique des principes que le Syndicat reconnaît comme guide de son action.
- j) Étudier et recommander au Conseil de direction toute action nécessaire en appui à la négociation.
- k) Comblir les vacances au Conseil de direction.
- l) Décider de toute affaire qui n'est pas réservée au Conseil de direction ou à l'Assemblée générale.

Article 4.3 RÉUNIONS

4.3.1 Réunion régulière du conseil régional

4.3.1.1 Le Conseil régional se réunit au moins quatre (4) fois par année généralement après les réunions du Conseil fédéral de la Fédération et du Conseil général de la Centrale aux jour, heure et endroit fixés par le Conseil de direction ou par le Conseil régional lui-même.

4.3.1.2 La convocation à une réunion du Conseil régional est signifiée par écrit à ses membres au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite réunion.

4.3.2 Réunion extraordinaire du conseil régional

4.3.2.1 La présidente ou le président du Syndicat convoque une réunion extraordinaire du Conseil régional aussi souvent qu'elle ou qu'il le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix (10) jours suite à une demande du Conseil de direction ou à la demande de cinquante pour cent (50 %) des déléguées ou délégués et de leurs adjoints. Cette demande doit se faire par écrit ou de façon électronique et exprimer le motif de la tenue d'une telle réunion.

4.3.2.2 Un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire. La convocation à cette réunion doit inclure un ordre du jour précisant chacune des questions à être étudiées.

Article 4.4 QUORUM

4.4.1 Il y a quorum au Conseil régional lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Article 4.5 DÉCISIONS

4.5.1 Les décisions sont prises en utilisant la majorité simple et le vote proportionnel : l'ensemble de la délégation de chaque unité aura droit à un (1) vote par tranche de 20 membres.

CHAPITRE 5 CONSEIL DE DIRECTION

Article 5.1 COMPÉTENCE

5.1.1 Les attributions du Conseil de direction sont principalement :

- a) Gérer les affaires du Syndicat.
- b) Exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil régional.
- c) Accepter les nouvelles et nouveaux membres qui répondent aux conditions d'admission prévues à 2.1.
- d) Expulser une ou un membre conformément à la clause 2.3.1 des présents statuts.
- e) Déclencher la grève pour une unité de négociation après y avoir été autorisé, conformément à la clause 7.4.1.
- f) Autoriser la signature d'une convention collective, conformément à la clause 7.5.1.
- g) Expédier les affaires journalières et de routine.
- h) Autoriser toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du Syndicat exigent sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'Assemblée générale.
- i) convoquer les réunions régulières de l'Assemblée générale, du Conseil régional et régler tout ce qui se rapporte à pareille convocation.
- j) Décider par résolution de la procédure permettant aux membres de participer à distance à une assemblée générale.
- k) Présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale.
- l) Désigner les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom du Syndicat.
- m) Décider par résolution ou par mandat de la poursuite des griefs en arbitrage.
- n) Entériner, le cas échéant, toute exécution d'un mandat relatif à la poursuite d'un grief en arbitrage.
- o) Nommer les délégués syndicales et délégués syndicaux des unités de négociation, élus conformément à l'article 7.2, pour représenter le Syndicat auprès de l'employeur.
- p) Procéder à la nomination des délégués officielles et délégués officiels du Syndicat aux organismes auxquels ce dernier est affilié et recevoir leur rapport.

- q) Élaborer le plan d'action et les prévisions budgétaires du Syndicat et les recommander au Conseil régional.
- r) Actualiser le registre des membres.
- s) Décider de toute affaire qui n'est pas réservée à l'Assemblée générale, au Conseil régional ou au Conseil de direction.

Article 5.2 COMPOSITION

Le Syndicat est administré par un Conseil de direction composé de sept (7) membres élus pour assumer :

- | | |
|--|-------------------|
| ▶ La présidence | (années paires) |
| ▶ La vice-présidence à Eastern Townships | (années paires) |
| ▶ La vice-présidence à des Hauts-Cantons | (années impaires) |
| ▶ La vice-présidence à des Sommets | (années paires) |
| ▶ La vice-présidence à la Région-de-Sherbrooke | (années impaires) |
| ▶ La trésorerie | (années paires) |
| ▶ Le secrétariat | (années impaires) |

Article 5.3 DURÉE DU MANDAT

5.3.1 Les membres du conseil de direction sont élus pour deux (2) ans. Leur mandat s'étend du jour suivant l'élection et se termine le jour de l'élection de leur successeur. Les membres du Conseil de direction sont rééligibles.

Les élections aux postes ont lieu selon l'alternance suivante :

Années paires

- Présidence du SPPEE
- Vice-présidence à des Sommets
- Vice-présidence à Eastern Townships
- Trésorerie

Années impaires

- Vice-présidence à des Hauts-Cantons
- Vice-présidence à la Région-de-Sherbrooke
- Secrétariat

À l'expiration du mandat, la personne qui a assumé une fonction au Conseil d'administration doit remettre à son successeur tous les documents et autres effets appartenant au syndicat.

Article 5.4 PRÉSIDENCE

5.4.1 La présidente ou le président :

- a) Préside les réunions du Conseil de direction, du Conseil régional et de l'Assemblée générale, y maintient l'ordre, dirige la discussion et voit à l'application des règlements.
- b) Remplit toutes les autres fonctions qui découlent de sa charge et celles qui lui sont assignées par les instances du Syndicat.
- c) A droit de vote ordinaire et en cas de partage égal des voix, dispose d'un vote prépondérant.
- d) Fait partie d'office de tous les comités.
- e) Représente officiellement le Syndicat.
- f) Signe les chèques, les ordres du jour, les procès-verbaux et autres documents avec la ou le secrétaire, ou la trésorière ou le trésorier, selon le cas.
- g) Présente le rapport annuel du Conseil de direction à l'Assemblée générale.
- h) Voit à ce que les élues et élus du Syndicat s'acquittent de leurs mandats.

Article 5.5 VICE-PRÉSIDENCE

5.5.1 La personne qui occupe un poste de Vice-présidence :

- a) Remplit toutes les fonctions de déléguée ou délégué d'unité d'accréditation telles que prévues aux articles 7.3.1 et 7.3.2.
- b) Participe aux réunions du Conseil de direction.
- c) Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil de direction.
- d) Lors de la rencontre du conseil de direction du SPPEE suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil de direction décide du vice-président qui suppléera au président dans toutes ses fonctions, en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de refus d'exercer ses responsabilités. Tous les membres du conseil de direction ont le droit de vote.

Article 5.6 SECRÉTARIAT

5.6.1 La ou le secrétaire :

- a) Rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil de direction, du Conseil régional et de l'Assemblée générale, et les signe conjointement avec la présidente ou le président.

- b) A la garde des dossiers du Syndicat et conserve tous les documents relatifs.
- c) Rédige et expédie la correspondance, gardant copie de toutes les lettres envoyées, s'il y a lieu.
- d) Convoque les réunions à la demande de la présidente ou du président ou du Conseil de direction, s'il y a lieu.
- e) Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil de direction.

Article 5.7 TRÉSORERIE

5.7.1 La trésorière ou le trésorier :

- a) Perçoit ou fait percevoir les cotisations et le droit d'entrée des membres et les autres revenus.
- b) Tient une comptabilité approuvée par le Syndicat.
- c) Dépose les recettes du Syndicat dans un ou plusieurs comptes de banque ou de caisse, choisis par le Conseil de direction.
- d) Signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec la présidente ou le président ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil de direction.
- e) Soumet à l'Assemblée générale le rapport financier annuel à la fin de chaque exercice de financement.
- f) Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Conseil de direction.

Article 5.8 CONVOCATION, QUORUM ET DÉCISIONS

5.8.1 Le Conseil de direction se réunit au moins quatre (4) fois par année aux jour, heure et endroit fixés par la présidence ou par le Conseil de direction lui-même.

5.8.2 La convocation à une assemblée du Conseil de direction est signifiée à ses membres au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

5.8.3 La majorité des membres du Conseil de direction forme le quorum.

5.8.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et à main levée à moins que les présents statuts ou les règlements de procédure n'indiquent une autre formule.

CHAPITRE 6 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

Article 6.1 PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) La présidence, la trésorerie et le secrétariat sont élus à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat. Toutes et tous sont rééligibles.

Les Vice-présidences sont élues à l'occasion de l'assemblée de l'unité d'accréditation en tant que déléguée ou délégué tel que prévu à l'article 7.2.3. Ils demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat. Toutes et tous sont rééligibles.

- b) Au moment prévu à l'ordre du jour pour procéder à l'élection du Conseil de direction, l'Assemblée générale est appelée à se choisir une présidente ou un président **et/ou** une ou un secrétaire d'élection **et/ou** deux (2) scrutatrices ou scrutateurs. Ces personnes forment le Comité d'élection.
- c) Toutes et tous les membres ont droit de vote. Cependant, si une personne membre du Comité d'élection est mise en nomination et qu'elle accepte, elle devra être remplacée au Comité d'élection par l'Assemblée générale, séance tenante.
- d) La présidente ou le président d'élection procède à l'élection selon l'ordre prévu aux clauses 5.2.1 et 5.3.1.
- e) La mise en nomination pour chacun des postes est faite par proposition verbale et requiert une personne qui appuie.
- f) Si une seule personne est mise en nomination et qu'elle accepte, la présidente ou le président du comité d'élections vérifie si des membres de l'assemblée générale demandent le plébiscite. Si au moins trois membres en font la demande, les membres de l'assemblée générale votent en indiquant sur le bulletin s'ils sont pour ou contre la candidature ; la majorité absolue est nécessaire à l'élection. Si la personne n'est pas élue, le conseil de direction voit à le pourvoir dans la visée des articles 6.2.1 et 6.2.2. Si le plébiscite n'est pas demandé, la présidente ou le président du comité d'élections déclare la personne élue.
- g) S'il y a plus d'une personne mise en nomination à un poste, l'élection se fait par scrutin secret et de la façon suivante :
- i. La présidente ou le président demande d'abord à chacune des personnes mises en nomination si elle accepte d'être mise en nomination en commençant par la dernière proposée et en revenant vers la première.
 - ii. Chaque membre vote en écrivant sur le bulletin préparé pour l'élection le nom de la candidate ou du candidat de son choix.

- iii. Le dépouillement des scrutins se fait sous la responsabilité du Comité d'élection qui en communique le résultat à l'assemblée.
- iv. La candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue des votes recueillis au scrutin est élu.
- v. Si un deuxième (2^e) ou un troisième (3^e) tour de scrutin est nécessaire, la candidate ou le candidat qui a obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminé.
- vi. Au troisième (3^e) tour de scrutin, la candidate ou le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes est élu, même si elle ou il n'a pas la majorité absolue.

Article 6.2 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL DE DIRECTION

6.2.1 Il y a vacance au sein du Conseil de direction lorsqu'une ou un de ses membres démissionne, décède ou est déclaré incapable par un tribunal civil de remplir décentement le poste pour lequel elle ou il a été élu, lorsqu'une ou un de ses membres s'absente sans raison valable à plus de trois (3) assemblées régulières et consécutives du Conseil de direction ou lorsqu'un poste n'est pas comblé par l'Assemblée générale.

6.2.2 C'est le Conseil régional qui procède à l'élection d'une personne pour combler la vacance selon la procédure prévue à l'article 6.1 des statuts, en faisant les changements nécessaires: l'avis de convocation de l'assemblée du Conseil régional régulier qui suit la démission doit mentionner que l'élection pour combler le poste vacant et à l'ordre du jour, pourvu que l'annonce de cette démission permette la convocation dans les délais. Cependant, si la vacance survient dans les trente (30) jours de calendrier qui précèdent le moment de l'élection à l'Assemblée générale régulière, c'est l'Assemblée générale qui comble la vacance.

CHAPITRE 7 UNITÉ D'ACCREDITATION

Article 7.1 ASSEMBLÉE DE L'UNITÉ D'ACCREDITATION

7.1.1 L'assemblée de l'unité d'accréditation est formée des membres en règle du Syndicat et provenant de l'unité.

7.1.2 L'assemblée d'une unité d'accréditation se réunit au moins une (1) fois par année.

7.1.3 La convocation de l'assemblée de l'unité d'accréditation doit parvenir aux membres au moins cinq (5) jours de calendrier avant la date de la réunion.

7.1.4 Les attributions de l'assemblée de l'unité d'accréditation sont principalement :

- a) Élire la déléguée ou le délégué.
- b) Élire les adjointes et adjoints pour assister la déléguée ou le délégué.
- c) Préparer les projets de résolution pour le Conseil régional du Syndicat.
- d) Approuver les dépenses de l'unité, s'il y a lieu.
- e) Décider de façon générale de toute action collective propre à l'unité d'accréditation.

7.1.5 À la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres de l'unité d'accréditation, la déléguée ou le délégué convoque l'assemblée de l'unité.

7.1.6 L'assemblée prévue à la clause 7.1.5 doit être convoquée dans les sept (7) jours.

7.1.7 Sous réserve de la clause 7.2.4 des présents statuts, le quorum de l'assemblée est constitué des membres présents de l'unité d'accréditation.

7.1.8 Un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire.

Article 7.2 ÉLECTION DES DÉLÉGUÉ(E)S ET DES DÉLÉGUÉ(E)s-ADJOINTS

7.2.1 Une professionnelle ou un professionnel membre du Syndicat et provenant de l'unité d'accréditation peut être élu au titre de délégué(e) ou délégué(e)-adjointe(e) de l'unité d'accréditation.

S'il y a plus d'une personne qui se porte candidate à une telle élection, chaque candidature doit être soutenue par une proposition dûment appuyée. De plus, la personne candidate doit donner un accord verbal; en cas d'absence, tel accord doit être donné par écrit.

7.2.1.1 S'il y a plus d'une personne mise en nomination à un poste, l'élection se fait par scrutin secret et de la façon suivante :

- a) La présidente ou le président d'élection demande d'abord à chacune des personnes mises en nomination si elle accepte d'être mise en nomination en commençant par la dernière proposée et en revenant vers la première.
 - b) Chaque membre vote en écrivant sur le bulletin préparé pour l'élection le nom de la candidate ou du candidat de son choix.
 - c) Le dépouillement des scrutins se fait sous la responsabilité du Comité d'élection qui en communique le résultat à l'assemblée.
 - d) La candidate ou le candidat qui obtient la majorité absolue des votes recueillis au scrutin est élu.
 - e) Si un deuxième (2^e) ou un troisième (3^e) tour de scrutin est nécessaire, la candidate ou le candidat qui a obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminé.
 - f) Au troisième (3^e) tour de scrutin, la candidate ou le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes est élu, même si elle ou il n'a pas la majorité absolue.
 - g) Si une seule personne est mise en nomination et qu'elle accepte, les membres de l'Assemblée générale votent en indiquant sur le bulletin si elles ou ils sont pour ou contre la candidature; la majorité absolue est nécessaire à l'élection. Si la personne n'est pas élue, une nouvelle période de mise en nomination est ouverte.
- 7.2.2 Seules les personnes membres en règle du Syndicat et provenant de l'unité d'accréditation au moment de l'élection, ont droit de vote à cette élection et peuvent être mises en nomination au poste de délégué(e) ou délégué(e)-adjointe(e)
- 7.2.3 La déléguée ou le délégué devient automatiquement vice-président/e du SPPEE et est élu/e pour deux (2) ans en tenant compte de la durée du mandat à la Vice-présidence de l'unité d'accréditation tel qu'indiqué à l'article 5.3. Elle ou il est rééligible.
- 7.2.4 La déléguée-adjointe ou le délégué-adjoint est élu(e) pour deux (2) ans. Elle ou il est rééligible.
- 7.2.5 Le quorum sera obtenu par les membres présents lors de l'élection prévue aux clauses 7.2.3 et 7.2.4.
- 7.2.6 Toute vacance, au moment de l'assemblée, est comblée selon la procédure d'élection prévue aux clauses 7.2.2 et 7.2.5.
- 7.2.7 Toute vacance, en cours d'année, peut être comblée avec l'approbation du conseil de direction.
- 7.2.8 Tout résultat d'élection est communiqué aussitôt au Syndicat.

Article 7.3 RÔLE DE LA DÉLÉGUÉE OU DU DÉLÉGUÉ ET DES DÉLÉGUÉ(E)S-ADJOINT(E)S

7.3.1 La déléguée ou le délégué a pour fonction de :

- a) La déléguée ou le délégué devient automatiquement vice-président(e) sur le conseil de direction du SPPEE pour l'unité et remplit toutes les fonctions à la Vice-présidence telles que prévues à l'article 5.5.1.

7.3.2 La déléguée ou le délégué et les délégué(e)s-adjoint(e)s ont pour fonction de :

- b) Répondre à toute enquête ou à tout questionnaire que lui demande le Syndicat.
- c) Convoquer et présider l'Assemblée générale de l'unité d'accréditation.
- d) Présider l'exécutif de l'unité d'accréditation, le cas échéant.
- e) Représenter l'unité d'accréditation au Conseil régional ou y déléguer une ou un substitut, le cas échéant.
- f) Animer la vie syndicale dans l'unité d'accréditation.
- g) Voir à l'application des politiques du Syndicat dans l'unité d'accréditation.
- h) Réunir, chaque année, toutes les personnes membres qu'elle ou il représente afin de procéder au choix de la déléguée ou du délégué.
- i) Donner, en cas d'égalité des voix, un vote prépondérant même dans les cas prévus aux articles 7.4 et 7.5.
- j) Confier les tâches aux déléguées adjointes ou aux délégués adjoints qu'il juge pertinentes.

Article 7.4 AUTORISATION DE DÉCLENCHER UNE GRÈVE

7.4.1 Pour une unité de négociation au sens du Code du travail, une grève ne peut être déclenchée par le Conseil de direction qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par la majorité des voix exprimée par les membres de telle unité de négociation présents à une Assemblée générale du Syndicat convoquée à cet effet par le Conseil de direction du Syndicat au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

7.4.2 L'Assemblée générale d'une unité de négociation ne peut reconsidérer une décision de l'Assemblée générale en cours ou d'une Assemblée générale précédente en vertu de la clause 7.4.1, à moins d'une requête écrite et signée par cinquante pour cent (50 %) des membres d'une unité de négociation.

7.4.3 Nonobstant la clause 7.4.2, la majorité des membres d'une unité de négociation présents à l'assemblée, convoquée en vertu de la clause 7.4.1, peut prendre un vote de ralliement par scrutin secret, si leur décision diffère de celle de la majorité des unités de négociation du Syndicat.

7.4.4 Le Conseil de direction n'est autorisé à déclencher la grève que si la majorité des unités de négociation et la majorité des membres présents à l'Assemblée générale du Syndicat, convoquée à cette fin, ont voté favorablement.

Article 7.5 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION COLLECTIVE

7.5.1 Pour une unité de négociation au sens du Code du travail, le Conseil de direction ne peut procéder à la signature d'une convention collective qu'après y avoir été autorisé au scrutin secret par la majorité des voix exprimées par les membres de telle unité de négociation présents à une assemblée convoquée à cet effet par le Conseil de direction du Syndicat au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

CHAPITRE 8 COMITÉS

Article 8.1 COMITÉS

8.1.1 L'Assemblée générale, le Comité régional et le Conseil de direction peuvent former des comités selon les besoins et le plan d'action du Syndicat.

8.1.2 Les comités font rapport à l'instance qui les a formés au moment déterminé par ladite instance.

CHAPITRE 9 FINANCES

Article 9.1 REVENUS DU SYNDICAT

9.1.1 Le Syndicat tire ses revenus :

- a) Du droit d'entrée de ses membres tel que fixé à la clause 2.1.1 c).
- b) Des cotisations de ses membres et des cotisantes et cotisants.
- c) De dons particuliers, des octrois et des subventions qui peuvent lui être accordés.

Article 9.2 PAIEMENTS

9.2.1 Tous les paiements sont effectués par chèques signés conjointement par les deux (2) personnes qui assument la présidence et la trésorerie du Syndicat ou encore par deux (2) personnes autorisées à cet effet par le Conseil de direction.

Article 9.3 ÉTATS FINANCIERS

9.3.1 L'Assemblée générale désigne annuellement une réviseure ou un réviseur qui doit lui soumettre un rapport au cours de l'exercice financier suivant. L'Assemblée générale peut choisir une ou un membre du Syndicat à condition que cette personne ne soit pas membre du Conseil de direction.

9.3.2 L'Assemblée générale adopte les états financiers à la suite de l'étude du rapport de la vérificatrice ou du vérificateur.

9.3.3 Toute personne membre peut obtenir gratuitement une copie des états financiers du Syndicat.

CHAPITRE 10 AMENDEMENTS-DISSOLUTION

Article 10.1 AMENDEMENTS AUX STATUTS

10.1.1 Pour tout amendement destiné à abroger, modifier ou remplacer un article des présents statuts, un avis de motion doit être transmis à toutes et tous les membres du Syndicat au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion où cet avis de motion sera discuté.

10.1.2 Pour un amendement aux statuts destiné à désaffilier le Syndicat de la CSQ, les conditions suivantes doivent être respectées :

a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale; l'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai.

b) Une désaffiliation pour être valide doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres. Toutes les personnes membres en règle devront être informées des lieu et moment du scrutin. Ces lieu et moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.

c) La Centrale peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue du référendum.

d) Le Syndicat recevra à toute Assemblée générale, une (1) ou deux (2) personnes autorisées à représenter la Centrale, qui lui en auront fait la demande préalablement et leur permettra d'exprimer leur opinion.

e) Le Syndicat envoie à la Centrale, copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute Assemblée générale dans les délais réglementaires qui précèdent la tenue de la réunion.

10.1.3 Pour un amendement aux statuts destiné à désaffilier le Syndicat de la Fédération, les dispositions suivantes doivent être respectées :

a) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée générale; l'avis de motion doit être transmis à la Centrale et à la Fédération dans le même délai.

b) Une décision de désaffiliation pour être valide doit recevoir par référendum l'appui de la majorité des membres. Toutes les personnes membres en règle devront être informées des lieu et moment du scrutin. Ces lieu et moment devront être choisis de manière à faciliter le vote.

c) La Fédération peut déléguer une observatrice ou un observateur lors de la tenue du référendum.

- 10.1.4 L'avis de motion visant un amendement aux statuts doit contenir la rédaction de l'amendement proposé.
- 10.1.5 Sous réserve des clauses 10.1.2 et de 10.1.3, pour amender en tout ou en partie les présents articles, il faudra un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres présents.
- 10.1.6 Aucun amendement à la juridiction personnelle ou au territoire juridictionnel du Syndicat ne peut prendre effet sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'instance appropriée de la Fédération.
- 10.1.7 Un amendement aux statuts entre en vigueur au moment de son adoption par l'Assemblée générale, ou, le cas échéant, au moment prévu par les dispositions de la Loi sur les syndicats professionnels.

Article 10.2 DISSOLUTION

- 10.2.1 Le Syndicat ne peut être dissous aussi longtemps que quinze (15) membres en règle désirent le maintenir.
- 10.2.2 En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40).